

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700136

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LE NICKEL - SLN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 avril 2017, la société Le Nickel, représentée par la société d'avocats LFC Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 février 2017 par laquelle lui a été refusé l'autorisation de licencier M. X.;

2°) d'enjoindre à la Dimenc de procéder à l'étude de la demande d'autorisation de licenciement ;

3°) de mettre la somme de 500 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SLN soutient que la décision du 21 février 2017 est entachée d'erreur de droit ; la méconnaissance du délai prévu par l'article R. 353-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est sans effet ; elle a régulièrement envoyé la demande d'autorisation par courrier électronique dans le délai de 15 jours ; un courrier recommandé avec accusé réception est parvenu plus tard.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 juin et 11 août 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer et demande que la somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge de la SLN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Nouvelle-Calédonie soutient que la décision en litige a été retirée ; les conclusions sont donc dirigées contre une décision inexistante ; il n'y a donc plus lieu de statuer.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Chambarlhac, avocat de la société le Nickel-SLN, de M. Amosala, représentant la direction du travail de l'emploi et de M. Pout.

Considérant ce qui suit :

1. La SLN demande l'annulation de la décision du 21 février 2017 par laquelle sa demande d'autorisation de licencier M. X. a été rejetée.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 21 février 2017 en litige a été retirée par une décision 2 juin 2017. Dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation susvisées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par la SLN et non compris dans les dépens.

5. La SLN n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 21 février 2017 refusant d'autoriser le licenciement de M. X..

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la société le Nickel-SLN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.